



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration
d'ouverture de travaux miniers de la société Variscan
Mines et fixant les prescriptions techniques
d'encadrement de ceux-ci

Mesure initiale d'évaluation de présence d'amiante
dans l'air ambiant de la mine dans le cadre du
permis exclusif de recherches sur la commune de
Couflens dit « Permis Couflens »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier, notamment ses articles L121-1 et L.161-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;
- Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège ;
- Vu le courrier du 1^{er} août 2017 de la société Variscan Mines transmettant la déclaration d'ouverture de travaux pour la réalisation d'une mesure initiale d'évaluation de présence d'amiante dans l'air ambiant de la mine en dehors de tout autre activité susceptible de modifier l'état actuel des travaux ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de cette déclaration ;
- Vu le rapport du 16 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie portant proposition de prescriptions techniques ;
- Vu le courrier du 23 août 2017 du préfet de l'Ariège informant la commune de Couflens concernée par les travaux ;
- Vu le courrier du 23 août 2017 du préfet de l'Ariège informant la société Variscan Mines de la proposition de prescriptions pour l'ouverture des travaux miniers objet du courrier du 1^{er} août 2017 susvisé ;
- Vu le courrier du 28 août 2017 de la société Variscan Mines en réponse au courrier du 23 août 2017 susvisé ;



Considérant que les travaux miniers projetés par la société Variscan Mines, relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Considérant que les travaux projetés par la société Variscan Mines sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier, nécessitant, de ce fait, des prescriptions particulières ;

Considérant l'absence d'observations de la société Variscan Mines sur le projet de prescriptions techniques transmis par courrier du 23 août 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

Il est donné acte à la société Variscan Mines, siège social : 10 rue Léonard de Vinci 45100 Orléans, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la mesure initiale d'évaluation de présence d'amiante dans l'air ambiant de la mine dans le cadre du permis exclusif de recherches sur la commune de Couflens dit « PER Couflens », dans les conditions définies au dossier produit à l'appui de sa déclaration susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires en vigueur.

En aucun cas, le présent arrêté ne vaut pour des travaux de nature différente de ceux présentés dans le dossier produit à l'appui de la déclaration susvisée et d'autorisation d'exploiter.

Les travaux portent sur la réalisation d'une mesure initiale de la présence d'amiante dans l'air ambiant de la mine, depuis la galerie 1230.

La conduite des travaux de prélèvements d'air est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces travaux sont destinés à caractériser l'air à l'entrée de la galerie 1230, en particulier concernant la présence d'amiante.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL.

Article 2

Le déclarant doit respecter les dispositions suivantes :

- le déclarant porte à la connaissance de la DREAL le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires et pour le représenter auprès de l'administration. À défaut, il est réputé personnellement chargé de la responsabilité de la direction technique des travaux. Tout remplacement de cette personne est déclaré à la DREAL ;

- le directeur technique des travaux, désigné par le déclarant, prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en période d'inactivité, lors de la prise de l'échantillon ;

- le préfet se réserve le droit d'exiger à tout moment la communication de documents supplémentaires nécessaires préalablement à la réalisation des travaux, en cours de travaux ou en fin de travaux.

Article 3

Préalablement au déroulement des travaux, le plan de prévention prévu est validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au code du travail.

Le déclarant informe par les moyens les plus appropriés (courrier, messagerie électronique, télécopie) le préfet trois jours francs avant le début des travaux de prélèvement d'air et un jour au plus tard après la fermeture du chantier de la fin des travaux.

Un exemplaire du présent arrêté est disponible sur le chantier pour être présenté à toute demande des autorités.

Article 4

Une information du public est réalisée à l'initiative du déclarant par, a minima, un affichage lisible sur les lieux du chantier.

Le déclarant affiche sur le site, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant les indications suivantes :

- le nom du déclarant, son adresse et numéro de téléphone,
- les références de l'arrêté accordant le permis exclusif de recherches et de la convention passée avec l'État,
- la référence de l'arrêté préfectoral encadrant la réalisation des travaux,
- la nature des travaux,
- le lieu où le public peut prendre connaissance de ces documents.

Cette information est faite au moins trois jours avant le démarrage des travaux.

Article 5

5.1 Dispositions générales

Les travaux sont conduits conformément aux règles techniques applicables.

Le déclarant procède au contrôle des entrées et des sorties, effectuées sous sa responsabilité ou celle du directeur technique des travaux et suivant une consigne établie par le déclarant, qui doit permettre de connaître à tout moment le nom de toute personne présente pour les travaux au sein de la galerie 1230.

5.2 Durée des travaux

Le déclarant estime à 4 heures la durée uniquement du prélèvement d'air dans la galerie 1230.

La durée totale des travaux (ouverture de l'accès à la galerie 1230, accès à la galerie 1230, prélèvement et fermeture de l'accès à la galerie 1230) est estimée à une journée.

Toute modification de la durée de ces travaux devra faire l'objet d'une information, par les moyens les plus appropriés (messagerie électronique) au préfet dès que le déclarant en aura connaissance et en tout état de cause au plus tard 4 heures après l'ouverture des travaux.

5.3 Dispositions attachées aux opérations de prélèvements d'air

Avant le début des travaux et pendant toute sa durée, l'emprise des travaux est délimitée afin de signaler que l'accès aux travaux est interdit à toute personne étrangère aux opérations.

Les opérations de prélèvement d'air se déroulent conformément au dossier déposé à l'appui de la déclaration susvisée. En particulier :

- le déclarant procède uniquement à l'ouverture de la porte donnant accès à la galerie 1230 et s'assure d'une fermeture équivalente à la fin des travaux ;
- le déclarant, en l'absence de la réalisation d'une visite de sécurité par le déclarant sur l'ensemble de la mine pour garantir la sécurité des lieux, n'accède qu'à la galerie 1230 pour le positionnement de l'appareil de mesure, qui ne doit pas être effectué à plus de 20 mètres de l'entrée de la galerie ;
- le déclarant, également en l'absence de visite de sécurité, restreint au strict nécessaire qu'imposent les dispositions du code du travail et en particulier pour que l'opération se fasse en toute sécurité, le nombre de personnes pouvant accéder à la galerie 1230 pour la pose du système de prélèvement et pour son retrait ;
- les travaux faisant l'objet de la demande susvisée ne sont pas à l'origine de rejets aqueux et atmosphériques.

5.4 Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenants ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

5.5 Prévention des risques

Les matériels et équipements de protection individuel adaptés aux risques des travaux sont présents et en nombre suffisant sur le site pour les intervenants et en cas de sinistre pour toute intervention.

Le déclarant s'assure que le personnel présent sur le site dispose de moyens de communication opérationnels sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Le site doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours dans des conditions satisfaisantes.

5.6 Élimination des déchets

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le déclarant tient à la disposition de la DREAL les justificatifs d'élimination des déchets produits, notamment des équipements de protection individuels jetables.

Article 6

Le déclarant adresse huit jours francs après la fin des travaux un rapport de fin de travaux au préfet.

Article 7

Tout accident ou incident survenu durant les travaux et de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines et à la protection des sites est déclaré sans délai, au préfet et à la DREAL.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement, livre V, titre premier, du code civil, du code du travail, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté portent effet à compter de sa notification et durant la durée des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée et rappelée à l'article 5.2 du présent arrêté .

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

Le présent arrêté sera notifié au déclarant. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couflens pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12

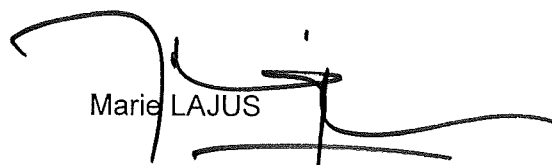
Au titre du code minier, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Couflens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

- 4 SEP. 2017


Marie LAJUS

